RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCOGEC
AUDIT

Membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique

Benoist COURANT
Erwan LE GOFF
Stéphane MORVAN
Experts Comptables
Commissaires aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE APPORTE PAR MONSIEUR REGIS VIGUERARD

A LA SARL A LA VAPOT'

SARL A LA VAPOT'

[redacted]

Le C[redacted]
Tél :

MEMBRE INDEPENDANT
FRANCE DEFI

SARL A LA VAPOT'

42 RUE JEAN JAURES

29390 SCAER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE APPORTE PAR MONSIEUR REGIS VIGUERARD A LA SARL A LA VAPOT'

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique en date du 14 mars 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Régis VIGUERARD, dans le cadre d'une restructuration juridique, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport, signé par la personne physique apporteuse le 1ier avril 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées selon le plan suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports
II. Diligences et appréciation de la valeur des apports
III. Conclusion

I. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Régis VIGUERARD souhaite apporter le fonds de commerce de vente de cigarette électronique sis 42 rue Jean Jaurès 29390 SCAER (établissement principal) et 2 Place de la résistance - 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 852 395 482 et sous les SIRET respectifs 852 395 482 00015 et 852 395 482 00023 et connu sous les enseignes respectives « @ LA VAPOT » et « @A LA VAPOTE".

1.2. Présentation des parties et des intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Le capital social de la SARL A LA VAPOT' sera augmenté suite à l'apport du fonds de commerce de vente de cigarette électronique, actuellement détenu par Monsieur Régis VIGUERARD, demeurant [redacted]

1.2.2. SARL A LA VAPOT', société bénéficiaire

La société A LA VAPOT', est une Société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est fixé 42 rue Jean Jaurès 29390 SCAER, immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro 953 106 986.

Son capital est constitué de 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, toutes détenues par Monsieur Régis VIGUERARD.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société SARL A LA VAPOT', société à responsabilité limitée, aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à compter du 1er avril 2025 inclusivement.

Monsieur Regis VIGUERARD, apporteur, ainsi que la Société A LA VAPOT, représentée par Monsieur Régis VIGUERARD, déclarent conjointement opter pour le régime spécial de report des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.
Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Régis VIGUERARD 9 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés dans le cadre de l'apport.

1.3.4. Conditions suspensives

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport du fonds de commerce envisagé est effectué par une personne physique.

Au terme du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée du fonds de commerce de cigarette électronique, de Monsieur Régis VIGUERARD en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la règlementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

1.4.2. Description de l'apport

Monsieur Régis VIGUERARD apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société A LA VAPOT', le fonds de commerce de vente de cigarette électronique sis [redacted] (établissement principal) et [redacted] lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 852 395 482 et sous les SIRET respectifs 852 395 482 00015 et 852 395 482 00023 et connu sous les enseignes respectives « @ LA VAPOT » et « @A LA VAPOTE"

[redacted]

Ledit fonds comprend :

a) Eléments incorporels :

- la clientèle et l'achalandage y étant attachés ;

- Les enseignes « @ LA VAPOT » et « @A LA VAPOTE" étant précisé qu'aucune déclaration n'a été effectuée auprès du répertoire SIREN ou de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle à l'effet de protéger ces éléments du fonds ;

- les droits au bail pour le temps restant à courir des locaux sis [redacted] et [redacted] où le fonds est exploité ;

- le droit de l'usage de la ligne téléphonique pour les numéros suivants fixe : [redacted] et portable : [redacted] sous réserve d'obtenir l'accord de ces transferts auprès de l'opérateur concerné ;

- le droit d'usage du nom de domaine « www.alavapot.com » et les droits d'auteur et droits d'exploitation du site internet dont l'adresse est «alavapot@orange.fr»

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, du respect des formalités rendant la transmission opposable au cocontractant.

- Les droits d'exploitation de logiciels, brevets ou de tous autres droits de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de l'exploitation du fonds, tels qu'existant à ce jour.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de 89 800 (QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENTS) euros.

b) Eléments corporels :

Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, estimés article à une valeur totale de 8 200 (HUIT MILLE DEUX CENTS) euros.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (98 000,00) euros.

IX

II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- pris connaissance de l'activité de Monsieur Régis VIGUERAD au regard des comptes arrêtés au 30 juin 2024;
- pris connaissance de l'activité de Monsieur Régis VIGUERAD depuis le 1ier juillet 2024 jusqu'à la date du présent rapport, afin d'exclure la possibilité de la présence d'une perte intercalaire ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Régis VIGUERARD nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique, Monsieur Régis VIGUERARD.

Au terme du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée du fonds de commerce en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la règlementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Régis VIGUERARD du fonds de commerce, objet du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la méthode patrimoniale et sur des méthodes basées sur la rentabilité.

2.4.2. Valorisation des éléments d'actif apportés par Monsieur Régis VIGUERARD

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

- Evaluation par la méthode des transactions comparables :

Cette méthode consiste à appliquer aux recettes un coefficient correspondant à un ensemble de cessions recensées pour l'activité des fonds de commerce de cigarette électronique. Dans le cadre de la recherche de la valeur des éléments apportés par Monsieur Régis VIGUERARD, nous avons appliqué un coefficient conforme aux valorisations pratiquées pour ce type d'activité. Cette approche concerne exclusivement la valorisation de l'incorporel. Pour ce qui concerne les éléments corporels, nous avons appliqué la valeur de marché.

- Evaluation par les méthodes liées à des critères de performance économique :

Ces méthodes consistent à déterminer la valeur intrinsèque de la clientèle par l'utilisation de critères de performance économique et notamment par la rentabilité. Dans le cadre de la recherche de la valeur du fonds de commerce, nous avons décidé de mettre en œuvre une méthode de valorisation basée sur l'excédent brut d'exploitation corrigé, et ce, en appliquant des multiples ou des coefficients conformes aux valorisations pratiquées pour ce type d'activité.

Sur la base de ces hypothèses, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les valeurs obtenues.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 98 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

QUIMPER, le 15 avril 2025

[redacted]ANT